



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18010857

le



- 4 JAN. 2018

Greffe

N° d'entreprise : 0473.268.740

Dénomination

(en entier) : **GARAGE SCHU**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**Adresse complète du siège : **Rue de Sauheid 22, 4032 Liège (Chênée)**

Objet de l'acte : **SCISSION SANS DISSOLUTION PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE**

D'un acte reçu par Maître Jérôme LENELLE, Notaire à Harzé-Aywaille, le 30 décembre 2017, en cours d'enregistrement, il appert que l'Assemblée générale extraordinaire des associés a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

A) Le gérant de la Société Privée à Responsabilité Limitée « GARAGE SCHU » a établi un projet de scission partielle de la société, ledit projet a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce à Liège le dix-sept novembre deux mil dix-sept, et publié aux Annexes du Moniteur belge le trente novembre suivant sous le numéro 17167574.

Le Président donne lecture du projet de scission partielle.

L'assemblée approuve ce projet dans toutes ses formes.

Le président déclare, au nom du gérant, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est intervenue depuis la date d'établissement du projet de scission.

B) Dispense de rapports.

L'assemblée décide de faire usage de l'option de l'article 749 du Code des Sociétés, dont les deux premiers alinéas sont libellé comme suit : « Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application. Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission » qui permet de ne pas établir de rapport si tous les associés de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

C) L'assemblée décide de la scission partielle de la présente Société Privée à Responsabilité Limitée «GARAGE SCHU», aux conditions prévues au projet de scission partielle dont question ci-avant, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement), à la société bénéficiaire à constituer dénommée Société Privée à Responsabilité Limitée « EXCEL MOTORS SCHU ».

Les biens transférés constituent la branche d'activités de concessions de véhicules automobiles de marques SEAT et SKODA et d'exploitation de garages comprenant la vente, l'achat, la réparation, l'entretien, la location de véhicules et toutes les activités annexes (ci-après la « Branche d'Activités »), en ce compris le contrat de bail commercial portant sur l'immeuble sis à 4040 Herstal, quai du Bassin, 16 conclu avec la SPRL Immobilière SCHU et la marque verbale « SCHU » déposée à l'Office Benelux de la propriété intellectuelle.

Les actifs immobiliers, les actifs non nécessaires à l'exploitation et les passifs sans relation avec la Branche d'Activités restent dans le patrimoine de la Société Privée à Responsabilité Limitée « GARAGE SCHU ».

Sur la base d'un état comptable de la Société Privée à Responsabilité Limitée « GARAGE SCHU » arrêté au 30 septembre 2017 et du projet de scission partielle dont question ci-avant, les biens transférés à la société bénéficiaire comprennent :

Éléments d'actif :

A.1.) IMMOBILISATIONS CORPORELLES pour un montant de CENT CINQUANTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS NONANTE-TROIS CENTS (158.586,93€)

Il s'agit de :

A.1.1.) Terrains et constructions : il s'agit de deux enseignes publicitaires attachées au garage ;

A.1.2.) Installations, machines et outillages : l'ensemble des installations, des machines et de l'outillage ;

A.1.2.) Mobilier et matériel roulant : l'ensemble du mobilier et du matériel roulant.

A.2.) IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES : néant.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

A.3.) STOCKS ET COMMANDES EN COURS pour un montant de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT SEPTANTE-HUIT EUROS QUARANTE-SEPT CENTS (3.435.878,47€) - il s'agit du stock de véhicules et de pièces.

A.4.) CREANCES à un an au plus : pour un montant de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT TROIS EUROS CINQUANTE-TROIS CENTS (584.903,53€) - il s'agit de créances commerciales et d'autres créances.

A.5.) VALEURS DISPONIBLES : il s'agit d'une partie des avoirs bancaires limitée à CINQ CENT QUARANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS NONANTE-DEUX CENTS (543.360,92€).

TOTAL DE L'ACTIF : QUATRE MILLIONS SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-CINQ CENTS

4.722.729,85€

Eléments de passif :

P.1.) : FONDS PROPRES : il s'agit d'une partie du capital, d'une partie des réserves et d'une partie du bénéfice reporté (négatif) pour un montant total de SEPT CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SEPTANTE-QUATRE EUROS CINQUANTE-TROIS CENTS (736.374,53€).

P.2.) DETTES À UN AN AU PLUS: il s'agit des dettes financières, de dettes commerciales et d'impôts pour un montant total de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS TRENTE-DEUX CENTS (3.986.355,32€).

TOTAL DU PASSIF : QUATRE MILLIONS SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-CINQ CENTS 4.722.729,85€

TOTAL DU PASSIF HORS FONDS PROPRES : TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS TRENTE-DEUX CENTS

3.986.355,32€

Tels que ces biens sont plus amplement décrits au projet de scission et au rapport établi par la SC/SPRL « DGST & Partners – Reviseurs d'Entreprises », reviseur d'entreprise, représentée par Monsieur Michel LECOQ, en date du 12 décembre 2017, dans le cadre de l'apport en nature.

Les capitaux propres transférés à la SPRL « EXCEL MOTORS SCHU » sera d'un montant de SEPT CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SEPTANTE-QUATRE EUROS CINQUANTE-TROIS CENTS (736.374,53€) répartis comme suit (application de l'article 80 de l'arrêté royal d'exécution du Code des Sociétés) :

- Capital : DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS TRENTE-HUIT CENTS 17.685,38€

- Réserves légales – disponibles : HUIT CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQ EUROS SOIXANTE-SIX CENTS

834.705,66€

- Bénéfice reporté négatif : - CENT SEIZE MILLE SEIZE EUROS CINQUANTE-ET-UN CENTS 116.016,51€

Conformément au principe de continuité comptable et à l'article 80 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés, les différents éléments de l'actif et du passif ainsi apportés seront transférés dans la comptabilité de la nouvelle société à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la Société Privée à Responsabilité Limitée « GARAGE SCHU » à la date à partir de laquelle les opérations de la Société scindée sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société nouvelle, soit le 01 octobre 2017 à zéro heure.

Par application de l'article 219 du Code des sociétés, l'apport en nature des éléments d'actifs à la nouvelle société fera l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises.

Rapport d'échange

L'apport à la Société Privée à Responsabilité Limitée « EXCEL MOTORS SCHU » sera effectué à sa valeur nette comptable, soit SEPT CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SEPTANTE-QUATRE EUROS CINQUANTE-TROIS CENTS (736.374,53€).

Le capital de la nouvelle société sera représenté par deux cents (200) parts sociales sans valeur nominale.

Ces deux cents (200) parts sociales seront attribuées à l'associé unique de la Société Privée à Responsabilité Limitée « GARAGE SCHU », à raison de une part sociale de la nouvelle société pour une part sociale détenue dans la Société Privée à Responsabilité Limitée « GARAGE SCHU », et ce sans soulte.

Les modalités de remise des parts sociales de la nouvelle société (article 743, 3°)

L'attribution à l'associé unique de la Société Privée à Responsabilité Limitée « GARAGE SCHU » des parts sociales de la nouvelle société, la Société Privée à Responsabilité Limitée « EXCEL MOTORS SCHU », sera proportionnelle à ses droits dans le capital de la Société à scinder et se fera à la diligence et sous la responsabilité du gérant de la nouvelle société, la Société Privée à Responsabilité Limitée « EXCEL MOTORS SCHU ».

Le gérant de la Société Privée à Responsabilité Limitée « EXCEL MOTORS SCHU » procédera à l'inscription de chaque associé dans le registre des parts sociales de la Société Privée à Responsabilité Limitée « EXCEL MOTORS SCHU » conformément à la répartition prévue ci-avant.

La date à partir de laquelle ces parts sociales donnent droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit (article 743, 4°)

Les parts sociales de la Société Privée à Responsabilité Limitée « EXCEL MOTORS SCHU » donneront droit à participer aux bénéfices en provenance de l'exercice ayant débuté le jour de la constitution de ladite société. Il n'y a pas de modalité particulière relative à ce droit.

La date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la nouvelle société (article 743, 5°)

Toutes les opérations effectuées par la Société scindée depuis le 01 octobre 2017 se rapportant aux actifs et passifs composant la Branche d'Activités à transférer à la nouvelle société sont censées l'avoir été pour compte de la Société Privée à Responsabilité Limitée « EXCEL MOTORS SCHU » à constituer, bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux dits éléments.

Par contre, d'un point de vue juridique, la scission n'opérera ses effets qu'après l'assemblée générale se prononçant sur la scission (en particulier du point de vue de la TVA).

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. La société nouvelle issue de la scission à la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société nouvelle issue de la scission prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes transférées par la société scindée à la société nouvelle issue de la scission passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera pour ce qui la concerne en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine qui lui est transféré; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques, ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

4. La société nouvelle issue de la scission devra pour ce qui la concerne exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés à la société nouvelle issue de la scission seront suivis par elle, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

6. Le transfert de cette partie du patrimoine de la société scindée comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard des tiers, y compris les administrations publiques ainsi que les autorisations et permis liés aux biens et à l'activité opérationnelle transférés et la clientèle de la société scindée ;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherché ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et document comptables relatifs à cette partie de l'apport, à charge pour la société nouvelle issue de la scission de les conserver.

7. La société nouvelle issue de la scission désintéressera la société scindée des recours exercés contre elle par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la présente société nouvelle, compte tenu du fait que l'acte de scission de la société scindée comporte une clause analogue en sa faveur.

8. La société scindée ne détient aucune part propre dans son patrimoine.

9. Tous les biens qui ne seront pas transférés à la nouvelle société resteront la propriété de la société scindée. En vue d'éliminer toute contestation relative à la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition ci-avant ne serait pas suffisamment précise, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 du Code des sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués resteront à la société scindée, la Société Privée à Responsabilité Limitée « GARAGE SCHU », qui supportera ultérieurement les impôts non réclamés à ce jour et les autres charges latentes, à l'exception des impôts et charges latentes relatifs à la propriété des biens transférés aux présentes.

D) Conformément à l'article 753 du Code des Sociétés, l'assemblée approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle Société Privée à Responsabilité Limitée « EXCEL MOTORS SCHU »

E) L'assemblée décide de maintenir la société scindée pour la partie du patrimoine non transférée.

F) Suite aux opérations de scission dont question ci-avant, le capital de la société « GARAGE SCHU » sera ainsi ramené à NEUF CENT QUATORZE EUROS SOIXANTE-DEUX CENTS (914,62€). Afin de conserver un capital minimum de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€), l'assemblée décide d'augmenter le capital de la société d'un montant de DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS TRENTE-HUIT CENTS (17.685,38€) par une incorporation de réserves de la société tel qu'elles figurent aux comptes arrêtés au 01 octobre 2017, pour le porter de NEUF CENT QUATORZE EUROS SOIXANTE-DEUX CENTS (914,62€) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€).

L'assemblée constate que le capital est désormais fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€).

G) Suite à l'opération de scission, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts :

- en remplaçant le premier alinéa par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€). Il est divisés en deux cents (200) parts sociales sans valeur nominale, nominatives, portant un numéro d'ordre, et représentant chacune un/deux-centième de l'avoir social. »

- en ajoutant in fine le texte suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire du trente décembre deux mil dix-sept a décidé de la scission partielle de la société par voie de transfert d'une partie de son patrimoine à la société bénéficiaire à constituer la Société Privée à Responsabilité Limitée « EXCEL MOTORS SCHU ». Une partie du capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) a ainsi été transféré à ladite société à constituer, le capital de la Société Privée à Responsabilité Limitée « GARAGE SCHU » a ainsi été ramené à la somme de NEUF CENT QUATORZE EUROS SOIXANTE-DEUX CENTS (914,62€) et aux termes du même acte l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de la société d'un montant de DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS TRENTE-HUIT CENTS (17.685,38€) par prélèvement sur les réserves, pour le porter de NEUF CENT QUATORZE EUROS SOIXANTE-DEUX CENTS (914,62€) à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €). »

H) Modification de l'objet social.

1. Rapports. A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant, les associés reconnaissent avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du gérant demeurera au dossier au même titre que la situation active et passive.

2. Rapport du Commissaire sur la situation active et passive arrêtée à une date ne remontant pas à plus de 3 mois.

Après avoir délibéré, l'assemblée prend la résolution suivante :

3. L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

a. Opérations immobilières – Activités principales

Toutes opérations immobilières généralement quelconques, dans le sens le plus large, notamment :

* Toutes opérations immobilières et toutes études ayant trait à tous biens et/ou à tous droits immobiliers, par nature, par incorporation ou par destination, et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, comme, à titre d'exemple, l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la gestion, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers et mobiliers :

- Aux fins de réaliser son objet, la société peut émettre des emprunts obligataires, des certificats fonciers et tout autre emprunt analogue.

- La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

- Elle peut participer ou s'intéresser à toutes sociétés, entreprises, groupements ou organisations quelconques. Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage ses autres biens, y compris le fonds de commerce, ainsi que donner son aval pour tout emprunt ou ouverture de crédit à condition qu'elle en tire un profit.

* Toutes opérations d'entreprise en bâtiment et toutes opérations techniques quelconques se rapportant à la construction, la rénovation et l'achèvement en matière immobilière : la transformation, l'aménagement de tout immeuble et notamment les travaux d'entreprise de menuiserie, de couverture de toitures, de tapisserie, de pose de revêtements de murs et de sols, de cimenterie, de plafonnage, de peinture, de maçonnerie et béton, de taille de pierres et marbrerie, de vitrage, zinguerie, couvertures métalliques et non métalliques, et travaux de démolition, de même que l'installation de chauffage central, de chauffage au gaz par appareils individuels, de tout matériel électrique, de sanitaire et de plomberie ; la pose de parquets, de cloisons et de faux-plafonds en bois, le placement de volets, de matériel P.V.C., la menuiserie :

- Tous travaux d'aménagement de plaines de jeux, de sport, de parcs, y compris les plantations et la pose de câbles et de canalisations diverses.

- L'installation des échafaudages et de nettoyage de façades, les entreprises d'isolation thermique et acoustique, des travaux d'assèchement de constructions autrement que par l'asphalte ; la construction de pavillons démontables et de baraquements non métalliques, le placement de clôtures,

- Placement d'installations de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauterie industrielle.

Elle peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobiliers comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la plus large et notamment : l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers d'immeubles et de droits réels immobiliers, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation de commerces et/ou immeubles et droits réels immobiliers, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles. La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses gérants et leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers-particuliers, y compris les gérants, les associés, le personnel et les préposés de la société.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative et la société n'effectuera, pour le compte de tiers, aucune des activités relevant des professions intellectuelles prestataires de services réglementées.

Au cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

La société peut réaliser toutes les opérations de crédits, de financement et d'assurances sous quelque forme que ce soit.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

L'Assemblée générale pourra modifier cet objet dans les formes et conditions générales.

b. Opérations relatives à la concession automobile – Activités accessoires

Toutes les opérations relatives à l'exploitation de garages et ateliers de carrosserie, la représentation de véhicules automobiles et notamment l'achat, la vente, la location, l'échange, l'entretien et la réparation de véhicules ancêtres, y compris les véhicules industriels et agricoles, caravanes, remorques, motocyclettes, cyclomoteurs, tondeuses à gazon, et engins à propulsion mécanique, ainsi que tous les équipements, pièces et accessoires qui s'y rapportent, l'achat et le vente de carburants, huiles, graisses, bandages pneumatiques, produits d'entretien, etc...».

I) Modifications de la dénomination sociale

L'assemblée décide de remplacer la dénomination sociale actuelle « SPRL GARAGE SCHU » par la dénomination « THIERRY SCHU ».

J) Modification du siège social

L'assemblée décide de déplacer le siège social de 4032 Liège (Chênée), rue de Sauheid 22 à 4020 Liège (Jupille-sur-Meuse), rue des Piétresses 107.

K) MODIFICATIONS AUX STATUTS EN VERTU DES TROIS RESOLUTIONS QUI PRECEDENT.

1/ L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

a. Opérations immobilières – Activités principales

Toutes opérations immobilières généralement quelconques, dans le sens le plus large, notamment :

* Toutes opérations immobilières et toutes études ayant trait à tous biens et/ou à tous droits immobiliers, par nature, par incorporation ou par destination, et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, comme, à titre d'exemple, l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la gestion, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers et mobiliers :

- Aux fins de réaliser son objet, la société peut émettre des emprunts obligataires, des certificats fonciers et tout autre emprunt analogue.

- La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

- Elle peut participer ou s'intéresser à toutes sociétés, entreprises, groupements ou organisations quelconques. Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage ses autres biens, y compris le fonds de commerce, ainsi que donner son aval pour tout emprunt ou ouverture de crédit à condition qu'elle en tire un profit.

* Toutes opérations d'entreprise en bâtiment et toutes opérations techniques quelconques se rapportant à la construction, la rénovation et l'achèvement en matière immobilière : la transformation, l'aménagement de tout immeuble et notamment les travaux d'entreprise de menuiserie, de couverture de toitures, de tapisserie, de pose de revêtements de murs et de sols, de cimenterie, de plafonnage, de peinture, de maçonnerie et béton, de tailleurie de pierres et marbrerie, de vitrage, zinguerie, couvertures métalliques et non métalliques, et travaux de démolition, de même que l'installation de chauffage central, de chauffage au gaz par appareils individuels, de tout matériel électrique, de sanitaire et de plomberie ; la pose de parquets, de cloisons et de faux-plafonds en bois, le placement de volets, de matériel P.V.C., la menuiserie :

- Tous travaux d'aménagement de plaines de jeux, de sport, de parcs, y compris les plantations et la pose de câbles et de canalisations diverses.

- L'installation des échafaudages et de nettoyage de façades, les entreprises d'isolation thermique et acoustique, des travaux d'assèchement de constructions autrement que par l'asphalte ; la construction de pavillons démontables et de baraquements non métalliques, le placement de clôtures,

- Placement d'installations de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauterie industrielle.

Elle peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobiliers comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acception la plus large et notamment : l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers d'immeubles et de droits réels immobiliers, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation de commerces et/ou immeubles et droits réels immobiliers, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles. La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses gérants et leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers-particuliers, y compris les gérants, les associés, le personnel et les préposés de la société.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative et la société n'effectuera, pour le compte de tiers, aucune des activités relevant des professions intellectuelles prestataires de services réglementées.

Au cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

La société peut réaliser toutes les opérations de crédits, de financement et d'assurances sous quelque forme que ce soit.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

L'Assemblée générale pourra modifier cet objet dans les formes et conditions générales.

b. Opérations relatives à la concession automobile – Activités accessoires

Toutes les opérations relatives à l'exploitation de garages et ateliers de carrosserie, la représentation de véhicules automobiles et notamment l'achat, la vente, la location, l'échange, l'entretien et la réparation de véhicules ancêtres, y compris les véhicules industriels et agricoles, caravanes, remorques, motocyclettes, cyclomoteurs, tondeuses à gazon, et engins à propulsion mécanique, ainsi que tous les équipements, pièces et accessoires qui s'y rapportent, l'achat et le vente de carburants, huiles, graisses, bandages pneumatiques, produits d'entretien, etc...».

2/ L'assemblée décide de remplacer la deuxième phrase de l'article 1 des statuts par le texte suivant:

Elle est dénommée « THIERRY SCHU ».

3/ L'assemblée décide de remplacer la première phrase de l'article 2 des statuts par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 4020 Liège (Jupille-sur-Meuse), rue des Piétresses 107 ».

L) Modalité d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours. Décharge au gérant de la société scindée.

Les comptes annuels de la société scindée depuis le 30 septembre 2017 à ce jour seront établis par le gérant de la société scindée. Leur approbation ainsi que la décharge à donner au gérant de la société scindée partiellement feront l'objet d'une décision de l'assemblée générale de chacune des sociétés scindée partiellement et bénéficiaire.

M) Constatation de la réalisation effective de la scission sans dissolution.

L'assemblée constate que les décisions qui précèdent ne sortiront leurs effets qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et de la constitution de la Société Privée à Responsabilité Limitée « EXCEL MOTORS SCHU ».

N) Représentation et pouvoirs à conférer.

L'assemblée confère tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent à Monsieur Thierry SCHU, ici présent qui accepte, plus spécialement ceux :

1. d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes.
2. de représenter la société scindée partiellement aux opérations de scission ;
3. recevoir et répartir les parts sociales nouvelles de la société bénéficiaire, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des parts nominatives.
4. aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire ;

Il est en outre donné tous pouvoirs à Monsieur Thierry SCHU ici présent qui accepte, pour représenter la société scindée à la constitution de la nouvelle société et y faire l'apport dont question ci-avant.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Jérôme LENELLE, Notaire

Déposés en même temps:

- Rapports du gérant et du réviseur d'entreprises
- Texte coordonné des statuts



Op de laatste blz. van Lijk B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen
Verso : Naam en handtekening